



## Avis n° 116/2022 du 20 décembre 2022

### relatif à la demande de consultation de la société « ..... » pour le changement de la nature d'un marché et l'introduction d'une formule de révision des prix

Vu la lettre n° DG 01142/2022 du 23 novembre 2022 émanant du Directeur général de la Société ..... et les pièces qui lui sont jointes;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret ° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 1423 (13 mai 2016);

Vu le règlement des marchés de la Société ..... ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 20 décembre 2022.

#### **I - Exposé des faits:**

Par lettre susvisée, le Directeur Général de la société ..... demande l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet d'un ajustement à apporter au niveau du marché n° 05/2021/.....relatif à la fourniture et à la pose des mobiliers stations du projet des lignes L5 et L6 du ....., portant sur la modification **(i) de la nature du marché** et **(ii) de l'article 1.51 du marché** relatif à la révision des prix, et ce, par **l'introduction d'une formule de révision des prix.**

Le Directeur Général signale que le marché en question, conclu avec la société ..... en février 2021 pour un montant de 36,7 MDH

HT, a fait l'objet d'un Appel d'Offres lancé en octobre 2020 comme étant un marché de fournitures qui consiste en l'achat de matières premières des structures et habillages des mobiliers des stations, leurs travaux de façonnage, d'assemblage, de découpage, de galvanisation, de thermo laquage, de peinture et de leurs mises en place sur les stations.

Il fait savoir, en outre, qu'en réalité, il s'agit des travaux de génie civil et donc d'un marché de travaux de charpente métallique et non pas d'un marché de fournitures.

Il avance également que depuis le démarrage de ce marché par ordre de service du 22 février 2021, plusieurs événements ont perturbé l'avancement des travaux à savoir, la répercussion de la pandémie du COVID 19 et la flambée imprévisible des prix des matières premières qu'a connu le monde entier, ce qui s'est répercuté négativement sur l'approvisionnement et sur l'exécution du marché.

Le Directeur Général annonce, dans ce sens, que l'entreprise titulaire du marché a formulé, par envoi du 3 juin 2022, une demande d'introduction dans le marché d'une formule de révision des prix paramétrique pour tenir compte des surcoûts significatifs qu'elle subit suite à la conjoncture actuelle.

Il précise qu'un surcoût de 9,7 MDH HT représentant 26,43% du montant du marché serait la conséquence de l'introduction de cette formule de révision des prix qu'il ne partage pas et propose un plafonnement du montant issu de la révision des prix à 15% soit 5,5 MDH HT.

## II. Déductions:

Considérant que le marché conclu entre la Société ..... et l'entreprise ..... est un marché de fournitures ;

Considérant que conformément à l'alinéa b du paragraphe 13 de l'article 4 du règlement des marchés de la société ....., les marchés de fournitures sont définis comme étant des contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels et qu'ils englobent également **à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation ;**

Considérant que la qualification d'un marché de fourniture par rapport à un marché de travaux se base sur la prédominance d'une nature par rapport à une autre dans un même marché ;

Considérant que l'article 12 du règlement des marchés de la Société ..... stipule que les marchés de fournitures sont passés à prix fermes et que les marchés de travaux sont passés à prix révisable ;

Considérant que les marchés de fournitures et les marchés de travaux ont chacun des clauses particulières qui leurs sont spécifiques en l'occurrence celles relatives aux modalités de réception et de paiement ;

Considérant que l'appel d'offres relatif à ce marché a été lancé sur la base d'un marché de fournitures et que toute modification de la nature du marché à ce stade d'exécution est de nature à biaiser la concurrence ;

Considérant que la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 relative aux mesures exceptionnelles pour atténuer l'impact de la hausse des prix et de la rareté des matières premières sur les engagements contractuels afférents aux marchés publics **n'a prévu les mesures relatives à la révision des prix que pour les marchés de travaux ;**

Considérant que toute modification d'un marché nécessite l'établissement d'un avenant ;

Considérant que l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux a bien fixé les cas de recours à un avenant au marché sans toutefois **en modifier l'objet ;**

### **III. Avis de la Commission nationale de la commande publique:**

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que:

- La modification de la nature du marché pour le qualifier de marché de travaux, sachant qu'il a été passé en tant que marché de fourniture, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- L'introduction d'une formule de révision des prix dans un marché de fournitures n'est pas conforme aux termes de la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 susmentionnée.